

16.403 é Iv.pa. Regroupement familial. Même régime pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire – Ouverture de la procédure de consultation

Madame la présidente,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation citée en rubrique.

Lors des conflits en ex-Yougoslavie, dans les années 1990, la Suisse avait fait face à un afflux massif de personnes en quête de protection internationale. Beaucoup d'entre elles ne remplissaient pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié. Pourtant, le droit international, pas plus que la conscience humanitaire n'autorisait à les renvoyer dans leur pays. Le Conseil fédéral constatait ainsi, dans son message concernant la révision totale de la loi sur l'asile (1995), qu'un nombre croissant de personnes demandaient l'asile en Suisse sans être réfugiées au sens de la Convention de Genève ou de la LAsi, mais en tant que personnes à protéger ou réfugiés de la violence. Pour éviter le risque d'engorgement du système qu'engendrerait l'examen individuel des demandes d'asile en cas d'afflux importants, le législateur a ainsi introduit, dans la loi totalement révisée sur l'asile (1998), un régime de protection provisoire. Plus souple, ce régime devait permettre d'accorder provisoirement une protection à des groupes de personnes relativement importants, sans avoir à procéder à un examen individuel des demandes d'asile.

Jusqu'à ce jour, la Suisse a toutefois toujours su gérer les nombres importants de demandes d'asile dans le cadre des procédures ordinaires et la protection temporaire n'a jamais été appliquée.

La Commission des institutions politiques du Conseil des États propose aujourd'hui de modifier le statut des personnes à protéger (livret S) de telle sorte que ces personnes se voient imposer un délai d'attente de trois ans avant de pouvoir déposer une demande de regroupement familial, au même titre que les personnes admises à titre provisoire (livret F). Cette proposition est motivée par le souci de ne pas surcharger le système suisse en matière d'asile avec un nombre important de procédures d'asile individuelles.

Si la protection temporaire semble être un instrument adéquat pour répondre rapidement, du point de vue de la procédure, à une situation de crise aiguë, elle est également susceptible de générer, à long terme, une charge supplémentaire du système d'asile. En effet, il n'est pas exclu que, dans le cadre de la protection temporaire, les personnes concernées lancent ultérieurement une procédure en première ou en deuxième instance pour demander la reconnaissance de leur statut de réfugiés ou l'octroi d'asile. Selon le droit en vigueur, les personnes au bénéfice d'une décision de protection temporaire entrée en force peuvent, après cinq ans, demander la réouverture de la procédure concernant leur demande d'octroi d'asile. C'est sans doute essentiellement pour ces raisons que le Conseil fédéral n'a jamais décidé d'accorder la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger conformément à l'article 4 LAsi. Les droits élargis en matière de regroupement familial pour les personnes bénéficiant d'une protection provisoire (livret S) ne représentent que des « inconvénients » dérivés et ne sauraient à eux seuls être invoqués comme la cause d'une surcharge potentielle du système de l'asile en Suisse. On notera en outre qu'à l'époque où la notion de protection provisoire a été introduite dans la loi, la Suisse n'avait pas encore

adhéré aux accords de Dublin et que depuis le système de l'asile en Suisse a fait l'objet d'une révision fondamentale, entrée en vigueur le 1^{er} mars dernier.

En conclusion, nous ne sommes pas favorables à la modification de la loi sur l'asile telle que proposée par votre Commission.

En vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la présidente, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 24 avril 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND